



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTE N°17 - 1059 SPCSJ**

**Mettant en demeure Monsieur MAHMADBHAI UGH RATDAR Ilyas  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants  
d'un logement aménagé dans un immeuble d'habitation édifié  
sur la parcelle cadastrée BH 321, au n°4 impasse Robusta  
sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 04 mai 2017, relatant les faits constatés dans un immeuble situé au 4, impasse Robusta – les Cafés à SAINTE-MARIE ;

**CONSIDERANT** que les installations électriques sont insuffisamment sécurisées en raison notamment de l'existence, d'appareillages électriques détériorés, d'appareillages électriques exposés à des infiltrations d'eau, de conducteurs sous tension non protégés et accessibles, d'un sous-dimensionnement et de dysfonctionnements de certaines prises conduisant à une utilisation abusive de rallonges et des prises multiples ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution, d'incendie et de chute ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur MAHMADBHAI UGH RATDAR Ilyas, demeurant 72 rue Maréchal LECLERC à SAINT-DENIS, est mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent acte :

- de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement adressé au 4 impasse Robusta suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est situé au n°4 impasse Robusta – les Cafés, parcelle cadastrée BH 321, à SAINTE-MARIE, et est occupé Madame SAINDOU Moinamaoulida.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINTE-MARIE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade des immeubles concernés.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINTE-MARIE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 11 MAI 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à la cohésion sociale  
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND